

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 021/2024

Arrêté municipal permanent
Instauration d'un sens unique de circulation Rue BELLET
Tronçon compris entre le numéro 1 et le carrefour avec la rue
du Général De Gaulle

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur **la Rue Bellet**, dans l'agglomération de CROUY SUR OURCQ, présente un danger de par son étroitesse, pour des véhicules qui arrivent dans les deux sens de circulation,

Il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Ateliers Municipaux du 01 rue Bellet vers la rue du Général De Gaulle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de CROUY SUR OURCQ, le tronçon allant du numéro 1 au carrefour avec la rue du Général de Gaulle, sera interdit à la circulation. Un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue du Général de Gaulle vers la rue BELLET.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Lieutenant Commandant le Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, aux Services Techniques de CROUY SUR OURCQ, à la Police Municipale de Crouy sur Ourcq.

A CROUY SUR OURCQ, le 13 MARS 2024

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

